

BOURSE POURSUITE D'ETUDES SUPERIEURES ET D'APPRENTISSAGE

ANNEE SCOLAIRE 2022 - 2023

BENEFICIAIRES

Les ressortissants du régime agricole qui sont allocataires à la MSA ou qui l'ont été à la fin de leurs droits aux prestations familiales.

L'enfant concerné doit :

- Être âgé de plus de 18 ans au 15 septembre de l'année scolaire en cours et de moins de 26 ans au moment de la demande
- Être rattaché au foyer fiscal de ses parents
- Poursuivre des études supérieures* ou des études post baccalauréat dans les domaines du social, du médical, du paramédical** (dont classe préparatoire aux concours) ou être en apprentissage***.

CONDITIONS A REMPLIR

- Selon la composition du foyer, le dernier Revenu Fiscal de Référence (RFR) de la famille ne doit pas dépasser les plafonds de ressources du barème ci-dessous :

Nombre d'enfant à charge fiscalement	Plafonds de ressources 2022 (RFR N-1)
1 enfant à charge	30 444 €
2 enfants à charge	37 470 €
3 enfants à charge	44 496 €
4 enfants à charge	51 522 €
par enfant à charge supplémentaire	+ 7 026 €

- En cas de formation rémunérée, le salaire brut du jeune doit être inférieur ou égal à 65 % du SMIC au 1^{er} janvier de l'année de la demande soit pour l'année scolaire 2022/2023 : 1 042,05 €

MODALITES DE LA DEMANDE

La demande renseignée, signée, et accompagnée des justificatifs demandés, doit être déposée auprès du service d'Action Sociale de la MSA Auvergne, **avant le 16 décembre 2022** :

MSA AUVERGNE
Service Action Sociale
16 rue Jean Claret
63972 CLERMONT FERRAND CEDEX 9

MONTANT ET VERSEMENT DE L'AIDE

- 600 € par enfant versé au parent demandeur.
- Un complément de 200 € sera attribué et versé aux familles qui ont plusieurs enfants bénéficiaires de la Bourse Poursuite d'Etudes supérieures ou d'apprentissage.

Le droit à l'obtention de cette bourse, limité à 5 ans, est ouvert pour l'année scolaire en cours. La demande doit être effectuée annuellement.

Infos +

D'autres aides existent pour les étudiants : renseignez-vous auprès du Conseil Régional, du Conseil Départemental, du CROUS, AGRICA www.groupagricra.com (pour les salariés agricoles)...

Le saviez-vous ? si votre enfant demande une aide au logement auprès de la CAF il ne sera plus pris en compte pour le calcul de vos prestations familiales.



L'essentiel & plus encore